

# RÉPARTITION DU 5 JUILLET 2016

## CHAÎNES DU CÂBLE, DU SATELLITE, DE L'ADSL ET DE LA TNT

Les droits d'auteurs provenant des chaînes du câble, du satellite, de l'ADSL et de la TNT sont répartis une fois par an, en juillet. La répartition du 5 juillet 2016 concerne les droits collectés au cours de l'année 2015.

Jusqu'à présent, seuls les droits d'auteur affectés aux chaînes de télévision historiques (TF1, M6, Arte, Canal+ et les chaînes du groupe France Télévisions) étaient répartis en fonction de l'économie qu'elles génèrent. L'essor économique des chaînes de la TNT et de certaines chaînes thématiques ainsi que leur capacité récente à remettre des relevés de diffusion détaillés ont rendu possible l'évolution des règles de répartition que nous vous présentons.

A l'occasion de cette répartition et sur décision du Conseil d'administration, **la Sacem répartit pour la première fois de façon totalement individualisée les diffusions de 76 chaînes du câble, du satellite, de l'ADSL et de la TNT.** Ces droits représentent 84% de l'ensemble des sommes traitées pour la répartition au titre de ce secteur.

Pour les diffusions des chaînes ne pouvant prétendre à cette individualisation de la répartition, les droits d'auteur vont continuer à être répartis comme précédemment, c'est à dire en les mutualisant en fonction de leur thématique au sein des 6 catégories de chaînes : Cinéma et fiction, Découverte, Jeunesse, Généraliste et information Musicale, Divers (cf. Règles de répartition Sacem 2014 – pages 7 à 9).

### 1. ORIGINE DES DROITS TRAITÉS POUR LA RÉPARTITION

Les droits d'auteur collectés pour la diffusion des chaînes de télévision ou de radio sur le câble, le satellite, l'ADSL ou la TNT peuvent comprendre des droits provenant :

- **des chaînes** au titre de leur activité de télédiffuseur,
- **des réseaux câblés, des opérateurs satellitaires et des fournisseurs d'accès à Internet (FAI)** pour leurs offres de programmes,
- **des sociétés d'auteurs étrangers** pour la diffusion de chaînes françaises sur leur territoire de gestion.

### 2. MODALITÉS DE CALCUL DES DROITS AFFECTÉS AUX CHAÎNES

Plusieurs opérations préalables sont nécessaires avant de procéder à la répartition des droits provenant de ce secteur de diffusion :

#### Partage des sommes télévision/radiodiffusion :

La première opération consiste à déterminer la part revenant respectivement aux radios et aux chaînes de télévision proposées par les opérateurs du câble, du satellite et de l'ADSL. Un pourcentage maximum de 3% est retenu au titre de l'accès aux radios pour les opérateurs qui les proposent, les 97% restant étant affectés aux chaînes de télévision.

#### Attribution des droits à chaque chaîne :

Les droits en provenance des réseaux câblés, des opérateurs satellitaires et des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) pour leurs offres de programmes, sont ventilés de la façon suivante :

- la quote-part revenant à chaque chaîne découle des mesures d'audience issues des enquêtes réalisées par Médiamétrie (MédiamatThématik),
- puis le montant ainsi obtenu est valorisé par un coefficient qui varie selon la nature de la chaîne :

Coefficient 1 pour les chaînes thématiques à faible contenu musical (ex : Eurosport, iTélé, Public Sénat...) ainsi que pour les chaînes nationales (ex : TF1, France 2...).

Coefficient 2 pour les chaînes thématiques à caractère généraliste (ex : W9, RTL9, France 4...).

Coefficient 4 pour les chaînes thématiques à fort contenu musical ou audiovisuel (ex : MCM, Ciné+, Gulli...).

A la somme ainsi obtenue pour chaque chaîne viennent s'ajouter les droits collectés directement auprès d'elles et ceux reçus des sociétés d'auteurs étrangers.

### 3. CHÂÎNES RÉPARTIES INDIVIDUELLEMENT

Pour être traitées de façon individualisée, les chaînes de télévision doivent répondre aux critères suivants :

- 1) avoir une **audience nationale**,
- 2) fournir des **relevés de diffusion détaillés dans un format qui optimise l'identification automatique des œuvres et leur mise en répartition**,
- 3) agréger, au titre de son activité, un **montant annuel des droits significatif**. Un plancher de 500 000 euros de droits par an a été retenu, toutefois, la qualité des programmes remis par certaines chaînes ont permis de faire baisser ce seuil.

La répartition est effectuée sur la base du relevé de diffusion des œuvres. Aucun coefficient genre ni horaire n'est appliqué, à l'exception des modalités spécifiques définies au point 5 ci-dessous. La valeur de la minute de diffusion découle, pour chaque chaîne concernée, du rapport entre le montant mis en répartition et du volume de minutes de diffusion des œuvres du répertoire de la Sacem.

Les chaînes faisant partie de groupes audiovisuels, tels que les groupes AB, Ciné + ou Eurosport, ont été réparties individuellement mais figurent sur les feuillets de répartition sous l'intitulé du groupe auquel elles appartiennent.

Liste des chaînes réparties individuellement (répartition du 5 juillet 2016) :

Chaînes du groupe AB	
Chaînes du groupe Ciné +	
Chaînes du groupe OCS	
Chaînes du groupe Eurosport	Chaînes du groupe BeIN Sports
Chaînes du groupe France 24	Chaînes du groupe Disney
Chaînes du groupe MTV	Chaînes du groupe Trace
Autres chaînes	

## 4. CHÂÎNES RÉPARTIES PAR FAMILLE

Les chaînes qui ne répondent pas aux critères de complétudes des programmes remis et/ou de montants de droits annuels à répartir, sont réparties comme précédemment en fonction du genre de chaque chaîne au sein de 6 catégories de chaînes : Cinéma et fiction, Découverte, Jeunesse, Généraliste et information, Musicale, Divers (cf. Règles de répartition Sacem 2014 – pages 7 à 9).

Les droits attribués à chacune des 6 familles de chaînes sont affectés aux données de diffusion collectées. Cette procédure permet d'obtenir une valeur minutaire propre à chacune des 6 familles.

Famille	Liste des chaînes
Cinéma et fiction	<i>Pas de chaînes concernées pour cette répartition.</i>
Découverte	
Jeunesse	
Généraliste et information	
Musicale	
Divers	

### → Avis de diffusion

Le montant de droits revenant à une œuvre dans le cadre du traitement d'avis de diffusion ne peut en aucun cas être supérieur à celui qu'elle aurait reçu si les droits collectés, au titre de la chaîne sur laquelle elle a été diffusée, avaient fait l'objet d'une répartition sur la base de relevés de diffusion détaillés.

## 5. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHÂÎNES INDIVIDUALISÉES OU RÉPARTIES PAR FAMILLE

### → Ecrans Publicitaires

Les modalités de répartition des musiques diffusées dans les écrans publicitaires dépendent des informations reçues des chaînes ou de leurs régies publicitaires, et de la qualité de ces données.

La répartition est effectuée à partir de ces données lorsque leur qualité le permet et qu'elle n'entraîne pas de surcoût de traitement.

A défaut, les données prises en compte sont celles provenant des relevés de diffusion des chaînes de télévision nationales des deux dernières répartitions.

Pour les musiques utilisées dans les écrans publicitaires diffusés exclusivement sur les chaînes du câble, du satellite, de l'ADSL et de la TNT, qui ne remettent pas des données complètes, une enveloppe de 16% des droits affectés à la publicité est réservée pour rémunérer ces musiques sur la base d'avis de diffusion vérifiés grâce aux données communiquées par un prestataire extérieur spécialisé dans la pige des diffusions publicitaires.

### → Dégressivité

Une dégressivité est appliquée aux indicatifs et aux musiques de fond sonore, prenant en compte la durée totale de diffusion semestrielle de chaque œuvre diffusée en indicatif et/ou en fonds sonore. Les modalités de mise en œuvre de cette dégressivité sont identiques à celles appliquées pour la répartition des droits des chaînes historiques (cf. règles de répartition Sacem – 2014 – page 4).

### → Textes de présentation

Un coefficient de pondération de 0,125 est appliqué aux textes de présentation ou de liaison d'émissions de divertissement présentant un caractère d'originalité limité et entièrement dépendant de l'émission dans laquelle ils sont diffusés.